



Original : anglais

N° : ICC-02/05
Date : 22 août 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Anita Ušacka, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

Décision relative au délai pour la présentation d'observations concernant les demandes de participation des victimes a/0021/07, a/0023/07 à a/033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 et au dépassement du nombre de pages autorisé

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ade Omofade, substitut du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Wanda M. Akin
M^e Raymond M. Brown

NOUS, Anita Ušacka, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07¹ (« les Demandes »), toutes versées à titre confidentiel et *ex parte* le 10 juillet 2007 au dossier de la situation au Darfour (Soudan), par lesquelles les intéressés demandent à se voir accorder le droit de participer en qualité de victimes à la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan),

VU la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 », rendue par le juge unique le 23 juillet 2007, accordant à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense un délai de 30 jours à compter de la notification des Demandes pour présenter leurs observations sur celles-ci²,

VU la requête déposée le 1^{er} août 2007 par le Bureau du conseil public pour la Défense (*Request for Access to the Report of the Registry, and an Extension of Page Limit*)³, par laquelle celui-ci demande à la Chambre 1) d'ordonner au Greffe de lui communiquer le rapport établi par ce dernier concernant les Demandes, et 2) de l'autoriser à déposer une réponse de 30 pages (sans compter la page de garde),

VU la « Décision portant suspension du délai pour la présentation d'observations sur les demandes de participation à la procédure », rendue le 2 août 2007, par laquelle le juge unique a suspendu jusqu'à nouvel ordre le délai pour le dépôt d'observations,

VU la « Décision relative aux requêtes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », rendue le 20 août 2007 dans le cadre de la

¹ ICC-02/05-84-Conf-Exp – Anx 1-18.

² ICC-02/05-85-tFRA.

³ ICC-02/05-87-Conf.

situation en République démocratique du Congo, décision instaurant notamment un mécanisme par lequel le Greffier notifie les versions non expurgées des Demandes à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense, ce qui leur permet de présenter automatiquement leurs observations dans les 30 jours à compter de la notification des Demandes ; et ordonnant au Greffier de ne notifier à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense que les Demandes, et non le rapport du Greffe relatif à celles-ci⁴,

VU la « Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense et des représentants légaux des demandeurs concernant la communication du rapport du Greffe en application de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve », rendue le 21 août 2007 par le juge unique, décision rejetant les requêtes tendant à ce que la Chambre ordonne que le rapport du Greffe soit communiqué au Bureau du conseil public pour la Défense et aux représentants légaux des demandeurs⁵,

VU la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 37 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, l'Accusation et la Défense ont le droit de répondre dans un délai fixé par le juge unique aux Demandes reçues le 17 juillet 2007,

ATTENDU que le juge unique a suspendu le délai pour la présentation, par l'Accusation et par le Bureau du conseil public pour la Défense, d'observations concernant les Demandes ; et que, du fait de cette suspension de délai, une nouvelle échéance doit être fixée par le juge unique,

⁴ ICC-01/04-374-tFR.

⁵ ICC-02/05-93-tFRA.

ATTENDU que la norme 37 du Règlement de la Cour prévoit que les documents déposés auprès du Greffe sont limités à 20 pages et que le juge unique peut, dans des circonstances exceptionnelles, augmenter le nombre de pages autorisé ; que l'objet de cette disposition est d'assurer le déroulement rapide de la procédure et la concision des écritures déposées par les participants ; et que le juge unique n'est pas convaincu que le nombre de demandes constitue une circonstance exceptionnelle justifiant un dépassement du nombre de pages autorisé,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la requête aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé, et

DECIDONS que l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense peuvent présenter des observations concernant les Demandes dans les 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka
Juge unique

Fait le mercredi 22 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)